

CHAPITRE VIII.—AGRICULTURE.

L'agriculture, en y comprenant l'élevage et l'horticulture, est la principale industrie du peuple canadien; en 1931, elle employait 28·7 p.c. de la population active totale, ou 33·9 p.c. ou plus d'un tiers de la population active masculine. En outre, elle fournit la matière première de maintes manufactures canadiennes et ses produits bruts ou manufacturés représentent une proportion très considérable de nos exportations. Pour détails sur terres occupées et terres arables disponibles, voir page 42 du présent volume.

Ce chapitre contient un résumé des activités gouvernementales destinées à favoriser l'agriculture, avec un coup d'œil sur les fermes et stations expérimentales, tant fédérales que provinciales. Vient ensuite la statistique agricole proprement dite, embrassant la richesse agricole et les revenus qui en découlent, les récoltes, le cheptel et la basse-cour, les animaux à fourrure élevés en captivité, l'industrie laitière, les fruits, quelques cultures spéciales, les salaires et gages de la main-d'œuvre agricole, la mercuriale et différents autres sujets; enfin, puisque les produits agricoles du Canada se vendent dans toutes les parties du monde, le chapitre se termine par un résumé statistique sur l'agriculture dans l'univers, compilé dans les publications de l'Institut International d'Agriculture.

L'Annuaire de 1924 a donné, pages 191-196, une intéressante étude sur ce sujet, œuvre du Dr J. H. Grisdale, sous-ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

Section 1.—Le gouvernement et l'agriculture.*

L'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord stipule que "dans chaque province, la législature peut légiférer en matière d'agriculture"; plus loin, on trouve aussi que "le Parlement du Canada peut, de temps en temps, faire des lois concernant l'agriculture dans les provinces ou certaines d'entre elles; et toute loi provinciale de cette nature . . . produira ses effets dans cette province en autant qu'elle ne sera pas inconciliable avec une loi fédérale".

C'est en vertu de ces dispositions qu'existent aujourd'hui des ministères de l'Agriculture dans toutes les provinces, aussi bien qu'au sein du gouvernement fédéral; dans deux provinces cependant le ministre chargé de l'Agriculture détient un ou plusieurs autres portefeuilles. Un bref résumé des attributions du ministère fédéral suit dans la sous-section 1, et des ministères provinciaux dans la sous-section 2.

Sous-section 1.—Ministère fédéral de l'Agriculture.†

Le ministère fédéral de l'Agriculture fut créé par une loi de l'année 1868 (31 Vict., chap. 53); il possédait à l'origine de nombreuses attributions, dont la plupart auraient dû lui être étrangères, savoir: (1) l'agriculture, (2) l'immigration et l'émigration; (3) l'hygiène publique et la quarantaine; (4) l'hôpital de la marine et des immigrés de Québec; (5) les arts et manufactures; (6) le recensement et la statistique; (7) les brevets d'invention; (8) les droits d'auteur; (9) les dessins industriels et les marques de commerce.

Au fur et à mesure que l'œuvre purement agricole du département prenait une plus grande expansion, les autres attributions de ce ministère en furent succes-

* Cette section, à l'exception de la sous-section 2, a été révisée par le Département Fédéral de l'Agriculture. L'information de la sous-section 2 a été vérifiée par les diverses autorités provinciales.

† Pour les lois appliquées par le ministère fédéral de l'Agriculture voir à l'index "Loi appliquées par les départements du Gouvernement Fédéral". Les publications du ministère, traitant une grande variété de sujets, sont énumérées à "Publications des départements du Gouvernement Fédéral".